

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE
DITE « SAUVAGE » SUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA VOIE PUBLIQUE
ET L'ESPACE PRIVE OUVERT AU PUBLIC DE LA VILLE DE VAUREAL**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-2, L.1421-4 du code de la santé publique relatifs à la prise d'arrêté du Maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique de la commune,

VU l'article R.116-2 du code de la voirie routière relatifs à la police de conservation,

VU les articles L.541-1 à L.541-6 et R.211-60 du code de l'environnement relatifs aux déchets,

VU les articles R.610-5, R.632-1 et R.644-2 et L.131-13 du code pénal relatifs à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police qui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème},

VU les articles L.325-1 à L.325-2 relatifs à la mise en fourrière des véhicules,

VU l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure relatif à l'exécution par la police Municipale dans la limite de ses attributions des tâches relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur la voie publique ou sur l'espace privé ouvert au public, des pratiques dites de « mécanique sauvage » de toute nature sur des véhicules terrestres à moteur,

CONSIDERANT que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour la population,

CONSIDERANT que ces réparations portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant...) que par des dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations,

CONSIDERANT que l'activité de cette pratique dite de « mécanique sauvage » en raison de bruits de mécanique et de moteur, nuit à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidange, réparations importantes d'organes moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres, ...) pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur, sont strictement interdites sur la voie publique, ainsi que sur l'espace privé ouvert au public.

ARTICLE 2 : Les réparations assimilées à des petits dépannages ou à des réparations dites « d'urgence » (changement d'une roue, d'ampoule ou de batterie) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement pour une durée maximum de 24 heures.

ARTICLE 3 : Le déchargement et le déversement des matières de vidange, de toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité en quelques lieux que ce soit sont interdits.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera applicable sur le territoire communal à compter du 13 janvier 2025.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame le Commandante de Police de Jouy Le Moutier, Madame la responsable de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 13 janvier 2025

**Monsieur le Maire de Vauréal,
Raphaël LANTERI**

Date exécutoire :
.....1.5.JAN..2025

Date de notification :
.....1.5.JAN..2025

Date de mise en ligne :
...1.5.JAN..2025..



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.